

**ASSOCIATION**  
**« ETOILE SPORTIVE VILLENEUVE LOUBET - MUSCU-GYM »**

**E.S.V.L. MUSCU-GYM - STATUTS**

**TITRE 1 - CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE**

**Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **ETOILE SPORTIVE VILLENEUVE LOUBET - MUSCU-GYM** » Abréviation « **E.S.V.L. MUSCU-GYM** »

**Article 2 : Objet**

L'association a pour objet de développer tout ce qui a trait à la pratique et l'enseignement de l'haltérophilie, la musculation, la gymnastique d'entretien, la force athlétique, le culturisme, la préparation physique sous toute ses formes.

L'association garantit en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel.

L'association sportive s'interdit toute discrimination illégale et veille à l'observation des règles déontologiques du sport .

**Article 3 : Moyens d'action**

Ses moyens d'actions sont notamment la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les conférences, l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

**Article 4 : Couleurs du club**

Les couleurs du Club sont le jaune et noir.

**Article 5 : Siège social**

Le siège social est fixé à Parc des Sports Municipal - Avenue des Plans - 06270 - Villeneuve-Loubet

**Article 6 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

**TITRE II - COMPOSITION**

**Article 7 : Composition**

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

**a) Les membres actifs :**

Sont appelés « membres actifs », les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Chaque année, ils paient une cotisation annuelle ou trimestrielle à l'association.

**b) Les membres d'honneur :**

Ce titre peut être décerné par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'administration, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et n'ont qu'une voix consultative aux assemblées générales.

**Article 8 : Cotisations**

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

**Article 9 : Conditions d'adhésion**

Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit par le demandeur.

L'admission est prononcée par le Conseil d'administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter l'ensemble des présents statuts et du règlement intérieur dont il peut à tout moment prendre connaissance.

**Article 10 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

1. Par décès,
2. Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
3. Par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
4. Par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné devant être mis à même de présenter sa défense, est convoqué - par lettre recommandée exposant les motifs de la sanction envisagée- à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications. Il peut se faire assister par le défenseur de son choix.

## TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### SECTION 1 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION - LE BUREAU

#### Article 11 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration comprenant au moins quatre membres, élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.) le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'administration toute personne de plus de 18 ans, membre de l'association et à jour de ses cotisations.

L'association veillera - autant que faire se pourra - à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

#### Article 12 : Réunion

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par trimestre.

L'ordre du jour est fixé par le Président et indiqué dans la convocation. Sauf accord de tous les membres du Conseil d'administration, seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les votes s'expriment à main levée. Toutefois, il sont émis par écrit et à bulletin secret si un tiers des membres présents le demande.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un cahier de présence qui est signé par chaque membre présent.

Toutes les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans le registre des délibérations et signées du Président et du Secrétaire.

#### ! Article 13 : Exclusion du Conseil d'administration

! Tout membre du Conseil d'administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 alinéa 3 des statuts.

#### ! Article 14 : Rémunération - Contrat ou Convention

! Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'administration.

! Tout contrat ou convention passé entre le groupement d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

#### ! Article 14b : Pouvoirs

! Le Conseil d'administration exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas aux assemblées générales. Il est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales

! Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

! Il confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

! Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

! Il fait ouvrir tout compte bancaire ou postal auprès d'établissements de crédit, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention.

! Il autorise, après avis, le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

! Il nomme le personnel de l'association et décide de sa rémunération.

! Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains de membres du Conseil d'administration.

## Article 15 : Le Bureau

Elu par l'assemblée générale ordinaire, il se compose au moins de :

- Un Président
- Un vice-président,
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Il peut être complété par un ou plusieurs vice-présidents, et si nécessaire par un ou plusieurs secrétaires et/ou trésoriers adjoints.

## Article 16 : Rôle des membres du Bureau

Les membres du Bureau sont spécialement investis des attributions suivantes :

- a) **Le Président** dirige les travaux du Conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'administration.
- b) **Le Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.
- c) **Le Trésorier** tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

## SECTION 2 - LES ASSEMBLEES GENERALES

### Article 17 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales **se composent** de tous les membres de l'association, âgés de 18 ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations. Les mineurs de moins de 18 ans peuvent être représentés par un des parents.

Les Assemblées **se réunissent sur convocation** du Président de l'Association ou sur la demande d'au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans le mois du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les **convocations doivent mentionner** obligatoirement l'**ordre du jour** prévu et fixé par les soins du Conseil d'administration. Elles sont **faites** par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance ou bien par voie de presse et/ou affichage dans les mêmes délais. Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son

! ordre du jour.

! La **Présidence de l'Assemblée Générale** appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président; l'un ou l'autre pouvant déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

! Les **votes sont exprimés** à main levée. Toutefois, à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes doivent être émis à bulletin secret.

! Les **délibérations sont constatées** par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire.

! Le **vote par procuration** est autorisé dans la limite de deux procurations par mandataire, celui-ci devant être membre actif de l'association.

! Il est également tenu **une feuille de présence** qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

### Article 18 : Nature et pouvoirs des Assemblées

! Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents ou dissidents.

### Article 19 : Assemblée Générale Ordinaire

! Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues aux présents statuts.

! L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

! L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

! Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions prévues aux présents statuts.

! L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, parmi ses membres deux vérificateurs chargés des contrôles des comptes.

! Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

#### Article 20 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts ou la dissolution de l'association.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **TITRE IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE**

#### Article 21 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

1. Des cotisations versées par les membres,
2. Des dons,
3. Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics,
4. Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
5. De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

#### Article 22 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'administration avant le début de l'exercice.

#### Article 23 : Contrôle de la comptabilité

L'association assurera une gestion transparente.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

! Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux membres de l'association.  
!  
! Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

! Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

! Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'administration.

### **TITRE V - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

! Article 24 : La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et tenue dans les conditions et formes prescrites par les présents statuts pour les assemblées générales extraordinaires.

#### Article 25 : Dévolution des biens

! En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

! En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

! L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires ; elles seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **TITRE VI REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES**

#### Article 26 : Règlement intérieur

! Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

! Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

#### Article 27 : Formalités administratives

! Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association, qu'au cours de son existence ultérieure.